Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX

DES NATIONS UNIES

Affaire no

UNDT/NY/2019/006

Jugement nº UNDT/2020/075

Date:

28 mai 2020

Français

Original:

anglais

Devant: M. Alexander W. Hunter, Jr.

Greffe: New York

M^{me} Nerea Suero Fontecha **Greffier**:

RUSSO-GOT

c.

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

M. Jameel Baasit, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

Introduction

- 1. Le 5 février 2019, le requérant, ancien chargé de projet au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), a déposé la requête introduisant la présente instance, par laquelle il conteste le rejet de sa candidature aux postes de spécialiste du développement des institutionnels et de conseiller en étude de procédés, respectivement de classes P-3 et P-4.
- 2. Le 7 mars 2019, le défendeur a déposé sa réponse, dans laquelle il conteste le bien-fondé de la requête.
- 3. Le 1^{er} avril 2020, le juge de céans a été saisi de l'affaire.
- 4. Par l'ordonnance nº 61 (NY/2020) du 3 avril 2020, le Tribunal a ordonné :
 - a. Au défendeur, de produire avant le 27 avril 2020, les règles de l'UNOPS régissant la procédure de sélection, assorties de toute la documentation pertinente sur le déroulement et la notation des épreuves écrites du requérant ;
 - b. Aux parties, de déposer, au plus tard le 27 avril 2020, une déclaration cosignée contenant une liste des faits admis et des faits contestés ; et
 - c. Aux parties, de déposer leurs conclusions finales dans l'ordre suivant : le requérant (11 mai 2020), le défendeur (18 mai 2020) et le requérant (25 mai 2020).
- 5. Le Tribunal a également fait savoir aux parties que, sauf ordonnance contraire, il rendrait son jugement à la réception de la dernière écriture mentionnée ou à l'expiration du délai prévu, sur la base des pièces versées au dossier.
- 6. Les parties ont dûment déposé leurs écritures conformément à l'ordonnance n° 61 (NY/2020).

- ... Le 11 décembre 2018, [le requérant] a reçu un nouveau courrier électronique l'informant de son échec à l'épreuve écrite, son autre candidature n'étant donc pas retenue non plus [référence à l'annexe omise].
- ... Le 22 janvier 2019, [le Requérant] a reçu une lettre l'informant officiellement que son engagement de durée déterminée ne serait pas reconduit après le 31 janvier 2019 [référence à l'annexe omise].
- ... Le 24 janvier 2019, [le requérant a présenté] une demande de contrôle hiérarchique [référence à l'annexe omise].
- ... Le 30 janvier 2019, [le requérant] a reçu de [nom expurgé, M. KLT], conseiller juridique principal de l'UNOPS, une lettre du conseiller juridique général de l'UNOPS [nom expurgé, M. JP] concernant sa demande de contrôle hiérarchique du 24 janvier 2019 [nom expurgé].

Examen

Objet de løaffaire

9. Aux termes d'un arrêt du Tribunal d'appel, le Tribunal du contentieux administratif a le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision

Affaire n

régularité. Il en découle qu'il suffit au défendeur de démontrer sommairement que la candidature du [requérant] a fait l'objet d'un examen complet et équitable pour que la présomption de droit soit confirmée. Le requérant, pour y faire échec et obtenir gain de cause, doit alors produire la preuve claire et convaincante qu'il n'a pas bénéficié d'une chance équitable de promotion (arrêt *Lemonnier* (2017-UNAT-762), par. 32).

15.

La décision finale était-elle régulière ?

- 18. Les moyens soulevés par le requérant peuvent se résumer comme suit :
 - a. Le requérant ayant réussi la procédure d'admission à la liste de réserve pour deux postes aux caractéristiques similaires et pour le même lieu d'affectation (New York), l'UNOPS était tenu de suivre la procédure de recrutement sur lise de réserve des partenaires établie à la section 7.3.14 du Système de gestion des processus et de la qualité, en date du 13 avril 2020. L'UNOPS n'a pas attribué au requérant un poste correspondant à son profil comme il l'a fait pour d'autres membres du personnel [noms expurgés] (deux poids, deux mesures ; droits des travailleurs) ;
 - b. Le requérant a déposé une plainte auprès 1 16ain 0 1 397.51 496.87 Tmge7son (unt)-aq0é

poste, dont les fonctions sont davantage axées sur les prestations et sur les aspects technique et administratif. Le requérant a répondu de manière exhaustive à entre 75 % et 90 % des questions de l'épreuve écrite, sachant que toutes ses réponses étaient justes ;

- k. En ce qui concerne l'épreuve écrite pour le poste de conseiller en étude de procédés, le défendeur n'a pas donné d'indications sur la manière dont l'épreuve écrite du requérant a été corrigée, deux examinateurs indépendants et reconnus au niveau international ayant attribué à sa copie une note d'au moins 88 points.
- 19. Le défendeur soutient, en substance, que le requérant a bénéficié d'un examen complet et équitable, comme le prouvent les éléments de preuve versés au dossier.

Poste de spécialiste du développement institutionnel

- 20. Les éléments de preuve produits par le défendeurs pour établir que la candidature du requérant a fait l'objet d'un examen complet et équitable sont les suivants :
 - a. La copie du requérant ;
 - b. Un courriel du 13 novembre 2018, adressé par un responsable des ressources humaines de l'UNOPS aux deux correcteurs de l'épreuve écrite, dans lequel un système de points est établi pour chaque question et sousquestion, le seuil d'admissibilité étant établi à 60 % ;
 - c. Un courriel du 11 décembre 2018, adressé par l'un des correcteurs de la copie du candidat au responsable des ressources humaines de l'UNOPS et visant à justifier la note attribuée au « candidat A » (copie qui, d'après le requérant, correspond à celle du requérant), dans lequel ledit correcteur confirme son appréciation et fait valoir que le candidat n'avait pas bien saisi les enjeux du dossier et que ses réponses étaient soit vagues soit circonscrites à

le requérant soutient, la section 7.3.14 du système de gestion des processus et de la qualité, dont l'applicabilité n'est pas contestée, ne lui confère aucun droit au recrutement, même en cas d'admission à la liste de réserve.

Poste de conseiller en étude de procédés

- 24. Les pièces fournies par le défendeur pour démontrer, au minimum, que le requérant a bénéficié d'un examen équitable et complet sont, pour ce poste, les suivantes :
 - a. La copie du requérant ;
 - b. Un courriel du 20 novembre 2018, adressé par le responsable des ressources humaines de l'UNOPS aux deux correcteurs et établissant le « seuil d'admissibilité » à 65 points sur 100 ;
 - c. Un courriel d'un correcteur, en date du 26 novembre 2018, concernant le « candidat F » (dont la copie, anonymisée, correspond selon le défendeur à celle du requérant), d'après lequel celui-ci aurait reçu un total de 50 points et donc échoué à l'épreuve ;

d.

- 25. La preuve est ici encore exigüe. Le Tribunal constate que, bien qu'aucun document n'atteste directement l'identité entre le candidat F et le requérant, cette identité se déduit de la copie, dont l'authenticité n'est pas contestée. Le correcteur indique sur la copie elle-même qu'il lui attribue une note de 55 points, note identique à celle figurant sur le barème du candidat F; le fait que le candidat A ait reçu la même note ne mérite pas d'être relevé, puisque ledit candidat a également échoué à l'épreuve, sa moyenne s'établissant à 48 points (autrement dit, le requérant aurait échoué à l'épreuve même si sa copie correspondait à celle du candidat A).
- 26. Le Tribunal constate donc que le défendeur a démontré sommairement que le requérant a bénéficié d'un examen complet et équitable pour le poste, conformément aux arrêts *Lemonnier* et *Verma*.
- 27. Il incombait donc au requérant, conformément à l'arrêt *Lemonnier*, de réfuter cette conclusion par des preuves claires et convaincantes, critère auquel ne satisfait aucune des pièces du dossier. Le requérant n'ayant en outre fourni aucune preuve démontrant que le processus de sélection était entaché d'un quelconque motif inavoué, le Tribunal rejette donc, faute de preuves, le moyen tiré de l'irrégularité de l'exercice de sélection en cause.

Réparation

28. Le Tribunal ne constate aucune irrégularité dans les exercices de sélection contestés et confirme les décisions de non-sélection contestées. Il n'a donc pas lieu de se prononcer sur la question des réparations.